

LA RECONNAISSANCE DE SITUATIONS JURIDIQUES
DANS L'UNION EUROPÉENNE :
LE CAS DU NOM PATRONYMIQUE

CHRISTIAN KOHLER

*Directeur général honoraire à la Cour de justice de l'Union européenne,
Honorarprofessor à l'Europa-Institut de l'Université de la Sarre*

LE RÔLE DE LA RECONNAISSANCE
EN DEHORS DES LIBERTÉS DU MARCHÉ INTÉRIEUR

1. Dans le droit de l'Union européenne, le mécanisme de la « reconnaissance » est employé à plusieurs niveaux et apparaît sous différentes formes. Son rôle crucial pour la mise en œuvre et le fonctionnement du marché intérieur ainsi que les points de rencontre, tant méthodiques que substantiels, avec le droit international privé viennent d'être évoqués par Stefania Bariatti¹. Or, son importance n'est pas moindre en dehors des libertés du marché proprement dit. La présente contribution se propose de le montrer en prenant comme exemple la reconnaissance de situations juridiques telle qu'elle résulte de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne sur la libre circulation des citoyens européens. En effet, dans plusieurs arrêts, la Cour s'est prononcée sur l'obligation des instances nationales de reconnaître, sans égard à la loi appliquée, une situation juridique formalisée dans un autre Etat membre s'agissant notamment de la détermination et de l'enregistrement du nom patronymique d'un citoyen de l'Union. Cette variante de la reconnaissance se distingue d'autres manifestations du principe dans le droit de l'Union, même si les conséquences des décisions de la Cour ne sont pas encore entièrement fixées. Il est néanmoins constant que l'interprétation que la Cour donne aux dispositions concernées du traité fait partie intégrante et participe aux effets de celles-ci. L'obligation de reconnaissance s'impose donc, le cas échéant, avec effet direct aux destinataires des dispositions en question. C'est ce qui distingue cette variante notamment de la « reconnaissance » des décisions judiciaires dont parlait déjà l'article 220 du traité CEE. Loin de conférer des droits subjectifs dans le chef des particuliers, la disposition comportait une

¹ *Supra*, p. 61.

CHRISTIAN KOHLER

simple obligation à la charge des Etats membres dont ceux-ci s'acquittaient par la voie intergouvernementale. Avec le traité d'Amsterdam, la reconnaissance des décisions devait être assurée par des mesures de coopération judiciaire au sens de l'article 65 CE (ce que le « reformatage » des conventions communautaires en règlements rendait visible), sans que pour autant le rang et la portée du concept de reconnaissance fût modifié. Certes, depuis le traité de Lisbonne, la « reconnaissance mutuelle des décisions » constitue le fondement de la coopération judiciaire au sein de « l'espace de liberté, de sécurité et de justice »². Or, malgré cette nouvelle autonomie, le principe de reconnaissance mutuelle reste un concept programmatique qui a toujours besoin d'être mis en œuvre par des actes de droit dérivé³.

2. La reconnaissance des situations juridiques en vertu de la jurisprudence de la Cour de justice a ceci de particulier que, tout en s'imposant avec effet direct, les obligations qui en résultent pour les Etats membres ne sont que partiellement définies et loin d'être systématisées. La Cour juge des cas d'espèce, normalement en répondant aux questions préjudicielles qui lui sont soumises par les juridictions nationales, et il est rare qu'elle formule des principes ou des black letter rules prêtes pour être appliquées dans des cas futurs. Aussi les Etats membres doivent-ils agir souvent à leurs propres risques lorsque, ainsi que le droit de l'Union le leur impose, ils tirent les conséquences des décisions de la Cour. Si cela rappelle la méthode des directives communautaires, lesquelles lient quant au résultat mais laissent aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens, il faut admettre que les directives contiennent normalement des orientations très précises qui facilitent leur mise en œuvre, ce qui n'est pas toujours le cas des arrêts de la Cour. Pour illustrer les risques et difficultés que peuvent éprouver les Etats membres à cet égard, les suites de l'arrêt *Grunkin et Paul*⁴ en Allemagne peuvent utilement servir d'exemple. Avant de présenter la réaction du législateur allemand, un bref rappel de la jurisprudence de la Cour paraît indispensable.

² Cf. les articles 67, par. 4, et 81, par. 1, TFUE.

³ Ceci n'empêche bien entendu pas que le principe puisse servir comme ligne directrice dans l'interprétation de tels actes, ainsi que le montre la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) qui, dans le doute, se prononce *en faveur* de la reconnaissance d'une décision judiciaire, voir dernièrement arrêt du 15.11.2012, aff. C-456/11, *Gothaer Versicherung* : l'objectif de la « libre circulation des décisions en matière civile et commerciale », poursuivi par le règlement Bruxelles I, « est de nature à corroborer la nécessité d'une interprétation de la notion de 'décision' au sens de l'article 32 du règlement n° 44/2001 qui inclut des décisions par lesquelles une juridiction d'un Etat membre décline sa compétence sur le fondement d'une clause attributive de juridiction. En effet, l'absence de reconnaissance de telles décisions pourrait porter gravement atteinte à la libre circulation des décisions juridictionnelles » (point 26 s.).

⁴ CJUE 14.10.2008, aff. C-353/06, *Rev. crit. DIP.*, 2009, p. 80, note P. Lagarde.